

2. Page 1, ligne 11.—Retrancher les mots “dont la preuve est à la charge de l'accusé”.

3. Page 1, ligne 14.—A la suite du mot “fin” insérer “ Cette possession constitue une preuve *prima facie* d'une possession illégale ”.

4. Page 3, ligne 8.—Retrancher la clause 5.

5. Page 3, ligne 15.—Retrancher la clause 7.

6. Page 4, ligne 31.—Au paragraphe (2) substituer le suivant:—

“(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui volontairement et dans un but frauduleux brûle un effet mobilier d'une valeur dépassant deux cents dollars”.

7. Page 4, ligne 38.—Retrancher la clause 14.

8. Page 4, ligne 42 jusqu'à page 5, ligne 24.—Retrancher toute la clause 15.

9. Page 10, ligne 2.—Immédiatement à la suite de l'article 24 ajouter ce qui suit comme article 24A:—

“24A. Est amendé l'alinéa (a) de l'article 1140 de ladite loi pour l'addition du sous-alinéa suivant:—

“(iv) une infraction se rapportant ou du à la location d'une terre qui a été payée en totalité ou en partie par *scrip* ou qui a été octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien”.

Page 10, ligne 6.—Immédiatement à la suite de la clause 25 insérer ce qui suit comme clause 25A:—

“25A. Est amendée ladite loi par l'insertion de l'article suivant après l'article 1055:—

“1055A. (1) Lorsqu'un individu a été trouvé coupable d'un acte criminel autre qu'un crime entraînant la peine capitale, un juge de la Cour d'appel de la province dans laquelle la condamnation a été prononcée peut autoriser une demande à cette Cour pour reviser la sentence rendue.”

(2) Sur présentation d'une pareille demande, la Cour d'appel doit examiner l'adéquation de la sentence rendue et, d'après la preuve, s'il en existe, qu'elle juge à propos de requérir ou d'accueillir, elle peut:—

(a) refuser de modifier la sentence;

(b) réduire ou augmenter la peine que cette sentence comporte, mais toujours de façon que telle réduction ou augmentation reste dans les limites de la pénalité que prescrit la loi pour punir l'acte dont ledit individu a été trouvé coupable; ou

(c) d'autre manière modifier la peine infligée, mais en restant toujours dans les limites susdites.

(3) Tout jugement en vertu duquel la Cour d'appel réduit, augmente ou modifie ainsi la peine d'un condamné, a le même effet et la même portée que si c'était une sentence qui aurait été rendue contre ledit individu par le tribunal devant lequel s'est instruit sons procès”.

Aussi,—Un message informant la Chambre que le Sénat a passé le Bill (No 139), Loi modifiant la Loi de l'immigration avec plusieurs amendements comme suit:—

1. Page 2, ligne 27.—A la suite du mot “péremptoire” insérer “ Ces frais ne comprennent pas les honoraires ”.

2. Page 4, ligne 26.—Retrancher toute la clause 12.

La Chambre s'ajourne alors à 1.55 a.m.

EDGAR N. RHODES,

Orateur.